



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Octobre 2023 - Tome 3 - édition du 08/11/2023





**ARRÊTÉ
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre III, titre II, livre II de la 2ème partie ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2021 portant habilitation funéraire N° 21-06-0243 de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SAS Pompes Funèbres des Collines Niçoises à l'enseigne Econice Funéraire, sis 127 avenue Maréchal Lyautey à Nice (06000) ;
- VU** la transmission universelle de patrimoine de la SAS Pompes Funèbres des Collines Niçoises à la SAS FUNECAP SUD EST, dont le siège social est situé rue du Souvenir Français - quartier Saint Roch – à Cuers (83390) ;
- VU** la demande formulée le 11 août 2023 par Madame Julie HAVEL, Directrice Exécutive Adjointe, représentant la SAS FUNECAP SUD EST - pôle PACA, sollicitant la délivrance d'une habilitation dans le domaine funéraire en faveur de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SAS FUNECAP SUD EST sous l'enseigne Econice Funéraire, sis 127 avenue Maréchal Lyautey à Nice (06000) ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'intéressée, et notamment le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2021 est abrogé.

Article 2 : L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres **SAS FUNECAP SUD EST** sous l'enseigne **Econice Funéraire**, sis 127 avenue Maréchal Lyautey à Nice (06000) ;

représenté par **Madame Julie HAVEL**, responsable légale,

.../...

est habilité, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Soins de conservation (en sous-traitance avec la société AMV Thanato sise 380 avenue de Fabron - La Couronne de Fabron - 06200 Nice - sous le N° 23-06-0280).
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est **23-06-0284**.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, à compter de ce jour.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire du sous-traitant mentionné à l'article 2 devra être également en cours de validité.

Article 5 : Obligation est faite à la titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

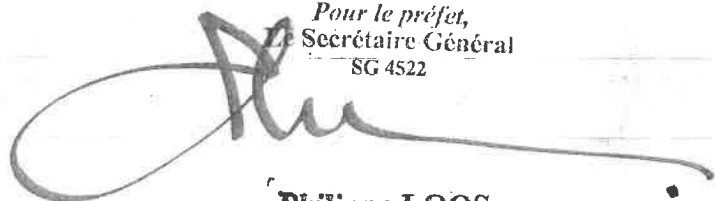
Article 6 : Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le

- 6 OCT. 2023

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRÊTÉ
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre III, titre II, livre II de la 2ème partie ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2021 portant habilitation funéraire N° 21-06-0241 de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SAS Pompes Funèbres des Collines Niçoises - Pompes Funèbres La Sérénité, sis 22 voie Romaine à Nice (06000) ;
- VU** la transmission universelle de patrimoine de la SAS Pompes Funèbres des Collines Niçoises à la SAS FUNECAP SUD EST, dont le siège social est situé rue du Souvenir Français - quartier Saint Roch – à Cuers (83390) ;
- VU** la demande formulée le 11 août 2023 par Madame Julie HAVEL, Directrice Exécutive Adjointe, représentant la SAS FUNECAP SUD EST - pôle PACA, sollicitant la délivrance d'une habilitation dans le domaine funéraire en faveur de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SAS FUNECAP SUD EST sous l'enseigne Pompes Funèbres de La Sérénité, sis 64 avenue Sainte Marguerite à Nice (06200) ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'intéressée, et notamment le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2021 est abrogé.

Article 2: L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres **SAS FUNECAP SUD EST** sous l'enseigne **Pompes Funèbres de La Sérénité**, sis 22 voie Romaine à Nice (06000) ;

représenté par **Madame Julie HAVEL**, responsable légale,

est habilité, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Soins de conservation (en sous-traitance avec la société AMV Thanato sise 380 avenue de Fabron - La Couronne de Fabron - 06200 Nice - sous le N° 23-06-0280).
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est **23-06-0285**.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, à compter de ce jour.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire du sous-traitant mentionné à l'article 2 devra être également en cours de validité.

Article 5 : Obligation est faite à la titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

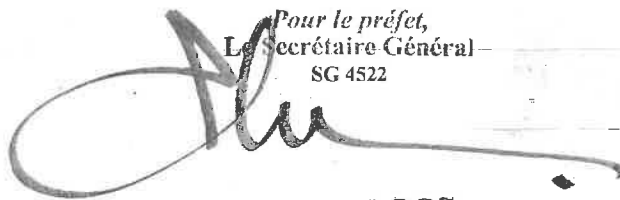
Article 6 : Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le

- 6 OCT. 2023

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRÊTÉ
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre III, titre II, livre II de la 2ème partie ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2023 portant habilitation funéraire N° 23-06-0053 de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SAS Pompes Funèbres des Collines Niçoises sous l'enseigne Pompes Funèbres de La Tinée, sis 3 rue des Communes à Saint-Etienne de Tinée (06660) ;
- VU** la transmission universelle de patrimoine de la SAS Pompes Funèbres des Collines Niçoises à la SAS FUNECAP SUD EST, dont le siège social est situé rue du Souvenir Français - quartier Saint Roch – à Cuers (83390) ;
- VU** la demande formulée le 11 août 2023 par Madame Julie HAVEL, Directrice Exécutive Adjointe, représentant la SAS FUNECAP SUD EST - pôle PACA, sollicitant la délivrance d'une habilitation dans le domaine funéraire en faveur de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SAS FUNECAP SUD EST sous l'enseigne Pompes Funèbres de La Tinée sis 3 rue des Communes à Saint-Etienne de Tinée (06660) ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'intéressée, et notamment le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2023 est abrogé.

Article 2 : L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres **SAS FUNECAP SUD EST** sous l'enseigne **Pompes Funèbres de La Tinée** sis 3 rue des Communes à Saint-Etienne de Tinée (06660) ;

représenté par Madame Julie HAVEL, responsable légale,

.../...

est habilité, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Soins de conservation (en sous-traitance avec la société AMV Thanato sise 380 avenue de Fabron - La Couronne de Fabron - 06200 Nice - sous le N° 23-06-0280).
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est **23-06-0289**.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, à compter de ce jour.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire du sous-traitant mentionné à l'article 2 devra être également en cours de validité.

Article 5 : Obligation est faite à la titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **06 OCT. 2023**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



**ARRÊTÉ
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre III, titre II, livre II de la 2ème partie ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2018 modifié le 13 octobre 2021 portant habilitation funéraire N° 2018.06.021 de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SAS Pompes Funèbres des Collines Niçoises sis 81 avenue de Nice à Cagnes-sur-Mer (06800) ;
- VU** la transmission universelle de patrimoine de la SAS Pompes Funèbres des Collines Niçoises à la SAS FUNECAP SUD EST, dont le siège social est situé rue du Souvenir Français - quartier Saint Roch – à Cuers (83390) ;
- VU** la demande formulée le 11 août 2023 par Madame Julie HAVEL, Directrice Exécutive Adjointe, représentant la SAS FUNECAP SUD EST - pôle PACA, sollicitant la délivrance d'une habilitation dans le domaine funéraire en faveur de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SAS FUNECAP SUD EST sous l'enseigne Pompes Funèbres des Collines / PFC sis 81 avenue de Nice à Cagnes-sur-Mer (06800) ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'intéressée, et notamment le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2018 modifié le 13 octobre 2021 est abrogé.

Article 2: L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres **SAS FUNECAP SUD EST** sous l'enseigne **Pompes Funèbres des Collines / PFC** sis 81 avenue de Nice à Cagnes-sur-Mer (06800) ;

représenté par Madame Julie HAVEL, responsable légale,

.../...

est habilité, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Soins de conservation (en sous-traitance avec la société AMV Thanato sise 380 avenue de Fabron - La Couronne de Fabron - 06200 Nice - sous le N° 23-06-0280).
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est **23-06-0281**.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, à compter de ce jour.
Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire du sous-traitant mentionné à l'article 2 devra être également en cours de validité.

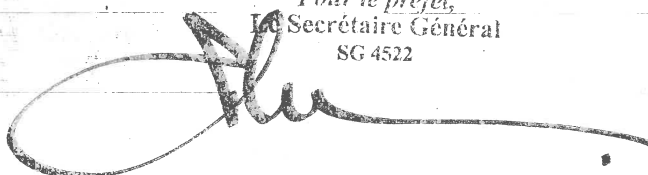
Article 5 : Obligation est faite à la titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le - 6 OCT. 2023

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRÊTÉ
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre III, titre II, livre II de la 2ème partie ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2021 modifié le 13 octobre 2021 portant habilitation funéraire N° 21-06-0054 de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SAS Pompes Funèbres des Collines Niçoises sis 207 avenue de Grasse à Cannes (06400) ;
- VU** la transmission universelle de patrimoine de la SAS Pompes Funèbres des Collines Niçoises à la SAS FUNECAP SUD EST, dont le siège social est situé rue du Souvenir Français - quartier Saint Roch – à Cuers (83390) ;
- VU** la demande formulée le 11 août 2023 par Madame Julie HAVEL, Directrice Exécutive Adjointe, représentant la SAS FUNECAP SUD EST - pôle PACA, sollicitant la délivrance d'une habilitation dans le domaine funéraire en faveur de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SAS FUNECAP SUD EST sous l'enseigne Pompes Funèbres des Collines Niçoises sis 207 avenue de Grasse à Cannes (06400) ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'intéressée, et notamment le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2021 modifié le 13 octobre 2021 est abrogé.

Article 2 : L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres **SAS FUNECAP SUD EST** sous l'enseigne **Pompes Funèbres des Collines Niçoises** sis 207 avenue de Grasse à Cannes (06400) ;

représenté par **Madame Julie HAVEL**, responsable légale,

.../...

est habilité, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Soins de conservation (en sous-traitance avec la société AMV Thanato sise 380 avenue de Fabron - La Couronne de Fabron - 06200 Nice - sous le N° 23-06-0280).
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est **23-06-0282**.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, à compter de ce jour.
Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire du sous-traitant mentionné à l'article 2 devra être également en cours de validité.

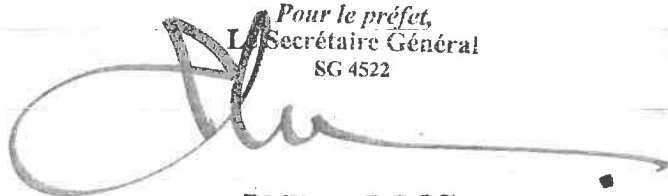
Article 5 : Obligation est faite à la titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le - 6 OCT. 2023

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRÊTÉ
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre III, titre II, livre II de la 2ème partie ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2017 modifié le 3 août 2021 portant habilitation funéraire N° 2017.06.037 de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SAS Pompes Funèbres des Collines Niçoises, sis 64 avenue Sainte Marguerite à Nice (06200) ;
- VU** la transmission universelle de patrimoine de la SAS Pompes Funèbres des Collines Niçoises à la SAS FUNECAP SUD EST, dont le siège social est situé rue du Souvenir Français - quartier Saint Roch – à Cuers (83390) ;
- VU** la demande formulée le 11 août 2023 par Madame Julie HAVEL, Directrice Exécutive Adjointe, représentant la SAS FUNECAP SUD EST - pôle PACA, sollicitant la délivrance d'une habilitation dans le domaine funéraire en faveur de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SAS FUNECAP SUD EST sous l'enseigne Pompes Funèbres des Collines Niçoises, sis 64 avenue Sainte Marguerite à Nice (06200) ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'intéressée, et notamment le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2017 modifié le 3 août 2021 est abrogé.

Article 2 : L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres **SAS FUNECAP SUD EST** sous l'enseigne **Pompes Funèbres des Collines Niçoises**, sis 64 avenue Sainte Marguerite à Nice (06200) ;

représenté par Madame Julie HAVEL, responsable légale,

.../...

est habilité, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Soins de conservation (en sous-traitance avec la société AMV Thanato sise 380 avenue de Fabron - La Couronne de Fabron - 06200 Nice - sous le N° 23-06-0280).
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est **23-06-0283**.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, à compter de ce jour.
Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire du sous-traitant mentionné à l'article 2 devra être également en cours de validité.

Article 5 : Obligation est faite à la titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

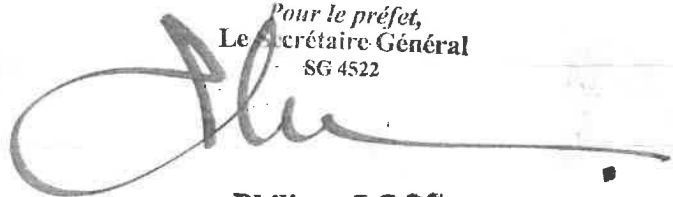
Article 6 : Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le

- 6 OCT. 2023

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRÊTÉ
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre III, titre II, livre II de la 2ème partie ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 août 2019 modifié le 3 août 2021 portant habilitation funéraire N° 2019.06.020 de l'entreprise de pompes funèbres SAS Pompes Funèbres des Collines Niçoises, sise 81 chemin du Souvenir Français – Propriété Cardi - à Saint-André de La Roche (06730) ;
- VU** la transmission universelle de patrimoine de la SAS Pompes Funèbres des Collines Niçoises à la SAS FUNECAP SUD EST, dont le siège social est situé rue du Souvenir Français - quartier Saint Roch – à Cuers (83390) ;
- VU** la demande formulée le 11 août 2023 par Madame Julie HAVEL, Directrice Exécutive Adjointe, représentant la SAS FUNECAP SUD EST - pôle PACA, sollicitant la délivrance d'une habilitation dans le domaine funéraire en faveur de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SAS FUNECAP SUD EST sous l'enseigne Pompes Funèbres des Collines /Pompes Funèbres de la Tinée, sis 81 chemin du Souvenir Français à Saint-André de La Roche (06730) ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'intéressée, et notamment le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 22 août 2019 modifié le 3 août 2021 est abrogé.

Article 2 : L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SAS FUNECAP SUD EST sous l'enseigne Pompes Funèbres des Collines / Pompes Funèbres de la Tinée, sis 81 chemin du Souvenir Français à Saint-André de La Roche (06730) ;

représenté par Madame Julie HAVEL, responsable légale,

est habilité, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Soins de conservation (en sous-traitance avec la société AMV Thanato sise 380 avenue de Fabron - La Couronne de Fabron - 06200 Nice - sous le N° 23-06-0280).
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est **23-06-0288**.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, à compter de ce jour.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire du sous-traitant mentionné à l'article 2 devra être également en cours de validité.

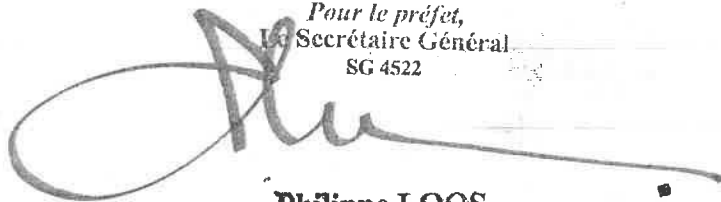
Article 5 : Obligation est faite à la titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le ~~6 OCT. 2023~~

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRÊTÉ
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre III, titre II, livre II de la 2ème partie ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2018 modifié le 3 août 2021 portant habilitation funéraire N° 2018.06.008 de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SAS Pompes Funèbres des Collines Niçoises – sous l'enseigne Maison Funéraire de Gairaut, sis 29 avenue de Gairaut à Nice (06100) ;
- VU** la transmission universelle de patrimoine de la SAS Pompes Funèbres des Collines Niçoises à la SAS FUNECAP SUD EST, dont le siège social est situé rue du Souvenir Français - quartier Saint Roch – à Cuers (83390) ;
- VU** la demande formulée le 11 août 2023 par Madame Julie HAVEL, Directrice Exécutive Adjointe, représentant la SAS FUNECAP SUD EST - pôle PACA, sollicitant la délivrance d'une habilitation dans le domaine funéraire en faveur de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SAS FUNECAP SUD EST sous l'enseigne Pompes Funèbres des Collines Niçoises / Chambre Funéraire de Gairaut, sis 29 avenue de Gairaut à Nice (06100) ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'intéressée, notamment le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements et le rapport de vérification d'une chambre funéraire, établi par le Bureau Véritas Exploitation SAS le 10 août 2023 ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2018 modifié le 3 août 2021 est abrogé.

.../...

Article 2: L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres **SAS FUNECAP SUD EST** sous l'enseigne **Pompes Funèbres des Collines Niçoises / Chambre Funéraire de Gairaut**, sis 29 avenue de Gairaut à Nice (06100) ;

représenté par **Madame Julie HAVEL**, responsable légale,

est habilité, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Gestion et utilisation des chambres funéraires.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est **23-06-0287**.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, à compter de ce jour.

Article 5 : Obligation est faite à la titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **6 OCT. 2023**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



**ARRÊTÉ
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre III, titre II, livre II de la 2ème partie ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2021 modifié le 3 août 2021 portant habilitation funéraire N° 21-06-0051 de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SAS Pompes Funèbres des Collines Niçoises sis 57 avenue du Ray à Nice (06100) ;
- VU** la transmission universelle de patrimoine de la SAS Pompes Funèbres des Collines Niçoises à la SAS FUNECAP SUD EST, dont le siège social est situé rue du Souvenir Français - quartier Saint Roch – à Cuers (83390) ;
- VU** la demande formulée le 11 août 2023 par Madame Julie HAVEL, Directrice Exécutive Adjointe, représentant la SAS FUNECAP SUD EST - pôle PACA, sollicitant la délivrance d'une habilitation dans le domaine funéraire en faveur de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SAS FUNECAP SUD EST sous l'enseigne Pompes Funèbres des Collines Niçoises – Marbrerie Cardi-Andrio, sis 57 avenue du Ray à Nice (06100) ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'intéressée, et notamment le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2021 modifié le 3 août 2021 est abrogé.

Article 2 : L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SAS FUNECAP SUD EST sous l'enseigne Pompes Funèbres des Collines Niçoises - Marbrerie Cardi-Andrio, sis 57 avenue du Ray à Nice (06100) ;

représenté par Madame Julie HAVEL, responsable légale,

.../...

est habilité, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Soins de conservation (en sous-traitance avec la société AMV Thanato sise 380 avenue de Fabron - La Couronne de Fabron - 06200 Nice - sous le N° 23-06-0280).
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est **23-06-0286**.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, à compter de ce jour.
Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire du sous-traitant mentionné à l'article 2 devra être également en cours de validité.

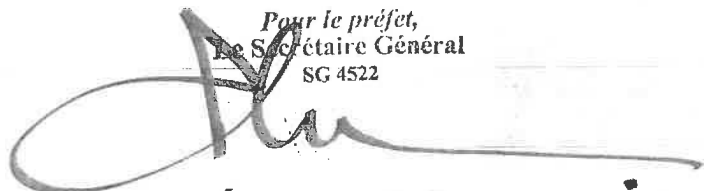
Article 5 : Obligation est faite à la titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le - 6 OCT. 2023

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRÊTÉ
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre III, titre II, livre II de la 2ème partie ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2021 portant habilitation funéraire N° 21-06-0237 de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SAS Pompes Funèbres des Collines Niçoises, sis 10 avenue du Maréchal Foch à Villefranche-sur-Mer (06230) ;
- VU** la transmission universelle de patrimoine de la SAS Pompes Funèbres des Collines Niçoises à la SAS FUNECAP SUD EST, dont le siège social est situé rue du Souvenir Français - quartier Saint Roch. - à Cuers (83390) ;
- VU** la demande formulée le 11 août 2023 par Madame Julie HAVEL, Directrice Exécutive Adjointe, représentant la SAS FUNECAP SUD EST - pôle PACA, sollicitant la délivrance d'une habilitation dans le domaine funéraire en faveur de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SAS FUNECAP SUD EST sous l'enseigne Pompes Funèbres des Collines Niçoises, sis 10 avenue du Maréchal Foch à Villefranche-sur-Mer (06230) ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'intéressée, et notamment le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 26 août 2021 est abrogé.

Article 2 : L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres **SAS FUNECAP SUD EST** sous l'enseigne **Pompes Funèbres des Collines Niçoises**, sis 10 avenue du Maréchal Foch à Villefranche-sur-Mer (06230) ;

représenté par Madame Julie HAVEL, responsable légale,

est habilité, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Soins de conservation (en sous-traitance avec la société AMV Thanato sise 380 avenue de Fabron - La Couronne de Fabron - 06200 Nice - sous le N° 23-06-0280).
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est **23-06-0290**.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, à compter de ce jour.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire du sous-traitant mentionné à l'article 2 devra être également en cours de validité.

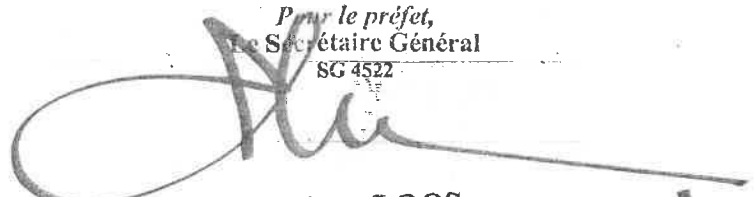
Article 5 : Obligation est faite à la titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **6 OCT. 2023**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



**ARRÊTÉ MODIFICATIF
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre III, titre II, livre II de la 2ème partie ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2022 portant habilitation funéraire N° 22-06-0025 de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SAS Funecap Sud-Est, sous l'enseigne Pompes Funèbres des Alpes Méridionales, sis 13 rue Paganini à Nice (06000) ;
- VU** les courriels en date des 28 et 29 septembre 2023 de la direction administrative de la SAS Funecap Sud-Est, sollicitant la modification de l'habilitation funéraire précitée, portant sur le changement de responsable légale de l'établissement précité et le changement de la société prestataire des soins de thanatopraxie ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'entreprise ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T É

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 5 septembre 2022 est modifié comme suit :

« L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres **SAS Funecap Sud-Est**, sous l'enseigne **Pompes Funèbres des Alpes Méridionales**, sis 13 rue Paganini à Nice (06000) ;

représenté par **Madame Julie HAVEL**, responsable légale,

est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.

.../...

- Soins de conservation (en sous-traitance avec la société AMV Thanato sise 380 avenue de Fabron – La Couronne de Fabron - 06200 Nice - sous le N° 23-06-0280).
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le - 6 OCT. 2023

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



**ARRÊTÉ
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre III, titre II, livre II de la 2ème partie ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2022 portant habilitation funéraire N° 22-06-0261 de l'entreprise de pompes funèbres SAS Poudroux Prestations Funéraires, sise 17 avenue Auguste Renoir à Cagnes-sur-Mer (06800) ;
- VU** la demande formulée le 1^{er} septembre 2023 par Monsieur Yves POUDROUX, président de la SAS Poudroux Prestations Funéraires, faisant état du transfert du siège social de l'entreprise susvisée ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'intéressé, notamment le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements ;

CONSIDERANT que la modification du numéro de SIRET, consécutif à un déménagement, d'une entreprise déjà immatriculée au répertoire SIRENE, implique la création d'un nouvel établissement, et l'ouverture d'une nouvelle procédure d'habilitation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 12 août 2022 est abrogé.

Article 2 : L'entreprise de pompes funèbres **SAS Poudroux Prestations Funéraires**, sise 1851 route de La Baronne à **Gattières** (06510) :

représentée par **Madame Clélia POUDROUX**, responsable de l'entreprise,

est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

.../...

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses; cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est **23-06-0293**.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, à compter de ce jour.
La demande de renouvellement, accompagnée des pièces justificatives requises, devra être effectuée deux mois avant la date d'expiration de la présente habilitation.

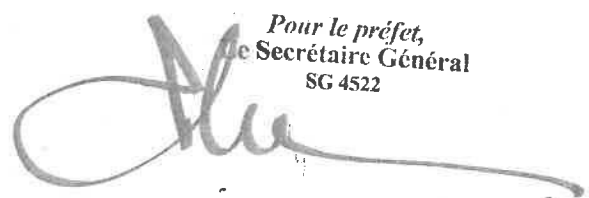
Article 5 : Obligation est faite aux titulaires de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **16 OCT. 2023**

Pour le préfet,
le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRÊTÉ
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre III, titre II, livre II de la 2ème partie ;
- VU** la demande formulée le 14 septembre 2023 par Monsieur Richard MARTINELLI, directeur de la SAS Respect et Tradition, présidée par Monsieur Alexandre LLABRES, sollicitant la délivrance d'une habilitation dans le domaine funéraire en faveur de l'entreprise de pompes funèbres SAS Respect et Tradition à l'enseigne Richard MARTINELLI Pompes Funèbres, sise 540 Première Avenue à Antibes (06600) ;
- VU** les documents justificatifs présentés par les intéressés, et notamment le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'entreprise de pompes funèbres **SAS Respect et Tradition** à l'enseigne **Richard MARTINELLI Pompes Funèbres**, sise 540 Première Avenue à **Antibes** (06600) ;

représentée par **Monsieur Richard MARTINELLI**, directeur,

est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière (en sous-traitance avec la société Poudroux Prestations Funéraires, sise 1851 route de La Baronne à Gattières (06510) – sous le N° 23-06-293).
- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires (en sous-traitance avec la société Poudroux Prestations Funéraires, sise 1851 route de La Baronne à Gattières (06510) – sous le N° 23-06-293).

.../...

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (en sous-traitance avec la société Poudroux Prestations Funéraires, sise 1851 route de La Baronne à Gattières (06510) – sous le N° 23-06-293).

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **23-06-0292**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, à compter de ce jour.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire du sous-traitant mentionné à l'article 1 devra être également en cours de validité.

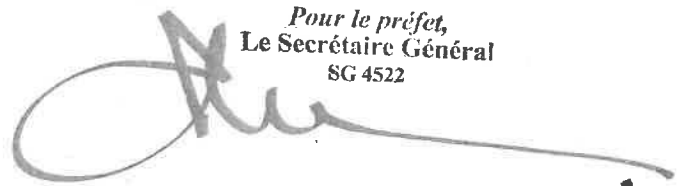
Article 4 : Obligation est faite aux titulaires de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **16 OCT. 2023**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRÊTÉ
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre III, titre II, livre II de la 2ème partie ;
- VU** la demande formulée le 20 septembre 2023 par M. Grégory NGEUDEU, président de la SAS AB Fossoyage, sollicitant la délivrance d'une habilitation funéraire en faveur de l'entreprise de pompes funèbres à l'enseigne N.M. Fossoyage, sise 115 boulevard de l'Ariane à Nice (06300) ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'intéressé, et notamment l'extrait Kbis ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T É

Article 1er : L'entreprise de pompes funèbres de la **SAS AB Fossoyage** à l'enseigne **N.M. Fossoyage**, sise 115 boulevard de l'Ariane à Nice (06300) ;

représentée par **Monsieur Toufik HACHADI**, directeur général de la SAS,
est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (fossoyage).

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **23-06-0272**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **5 ans**, à compter de ce jour.
La demande de renouvellement, accompagnée des pièces justificatives requises, devra être effectuée deux mois avant la date d'expiration de la présente habilitation.

.../...


Article 4 : Obligation est faite aux titulaires de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 2 OCT. 2023

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations**

Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRETE N° 2023/17
portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Mme Galina GAALOUL, agissant en qualité de gérante, pour le compte de la SARL GHG EXPERTISE ET AUDIT sise à Nice (06000) - 43, rue Paul Déroulède en date du 6 juillet 2023 ;
- VU la déclaration de la SARL GHG EXPERTISE ET AUDIT en date du 5 juin 2023 ;
- VU l'attestation sur l'honneur de Mme Galina GAALOUL en date du 5 juin 2023 ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SARL GHG EXPERTISE ET AUDIT dispose d'un établissement principal sis à Nice (06000) - 43, rue Paul Déroulède ;

.../...

CONSIDERANT que la SARL GHG EXPERTISE ET AUDIT dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis à Nice (06000) - 43, rue Paul Déroulède ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : la SARL GHG EXPERTISE ET AUDIT est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2023/17.

Article 2 : la SARL GHG EXPERTISE ET AUDIT est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Nice (06000) - 43, rue Paul Déroulède.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au Maire de Nice, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 11 SEP. 2023

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS



Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRETE N° 2023/21
portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur*

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliaire d'entreprises délivré le 27 octobre 2011 et renouvelé le 19 décembre 2017 sous le numéro 2017/27 à la SARL SERVICES PRO - enseigne "BUROMATON" ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Mme Caroline GONNAUD, agissant en qualité de gérante, pour le compte de la SARL SERVICES PRO - enseigne "BUROMATON", sise à Cannes (06400) - 8, avenue Saint Jean en date du 26 juillet 2023 ;
- VU la déclaration de la SARL SERVICES PRO - enseigne "BUROMATON" en date du 30 juin 2023 ;
- VU l'attestation sur l'honneur de Mme Caroline GONNAUD en date du 30 juin 2023 ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SARL SERVICES PRO - enseigne "BUROMATON" dispose d'un établissement principal sis à Cannes (06400) - 8, avenue Saint Jean ;

CONSIDERANT que la SARL SERVICES PRO - enseigne "BUROMATON" dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis à Cannes (06400) - 8, avenue Saint Jean ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : la SARL SERVICES PRO - enseigne "BUROMATON" est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2023/21.

Article 2 : la SARL SERVICES PRO - enseigne "BUROMATON" est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Cannes (06400) - 8, avenue Saint Jean).

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au Maire de Cannes, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 11 OCT. 2023

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations**

Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRETE N° 2023/18
portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliaire d'entreprises délivré le 4 mai 2017 sous le numéro 2017/10 à la SAS LES VIOLETTES ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Jean-Jacques DEMARIA, agissant en qualité de président, pour le compte de la SAS LES VIOLETTES, sise à Cannes (06400) - 14, avenue de Lyon en date du 10 juillet 2023 ;
- VU la déclaration de la SAS LES VIOLETTES en date du 17 mai 2023 ;
- VU l'attestation sur l'honneur de M. Jean-Jacques DEMARIA en date du 17 mai 2023 ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SAS LES VIOLETTES dispose d'un établissement principal sis à Cannes (06400) - 14, avenue de Lyon ;

CONSIDERANT que la SAS LES VIOLETTES dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis à Cannes (06400) - 14, avenue de Lyon ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : la SAS LES VIOLETTES est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2023/18.

Article 2 : la SAS LES VIOLETTES est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Cannes (06400) - 14, avenue de Lyon.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au Maire de Cannes, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 11 SEP. 2023

Pour le préfet,
Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRETE N° 2023/23
portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Mme Evelyne CORNOU, agissant en qualité de présidente, pour le compte de la SASU AZUR SECRETARIAT SERVICES sise à Cagnes sur Mer (06800) - 60, avenue de Nice – Les Delphes en date du 30 août 2023 ;
- VU la déclaration de la SASU AZUR SECRETARIAT SERVICES en date du 29 août 2023 ;
- VU l'attestation sur l'honneur de Mme Evelyne CORNOU en date du 6 juillet 2023 ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SASU AZUR SECRETARIAT SERVICES dispose d'un établissement principal sis à Cagnes sur Mer (06800) - 60, avenue de Nice – Les Delphes ;

.../...

CONSIDERANT que la SASU AZUR SECRETARIAT SERVICES dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis à Cagnes sur Mer (06800) - 60, avenue de Nice – Les Delphes ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : la SASU AZUR SECRETARIAT SERVICES est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2023/23.

Article 2 : la SASU AZUR SECRETARIAT SERVICES est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Cagnes sur Mer (06800) - 60, avenue de Nice – Les Delphes.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au Maire de Cagnes sur Mer, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le - 6 SEP. 2023

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
DRIM BARP PRU.....	2
Habitations Domaine funeraire.... autres.....	2
Funecap Econice Funeraire Nice Lyautey.....	2
Funecap PF de la Serenite Nice voie Romaine.....	4
Funecap PF de La Tinee.....	6
Funecap PFC Cagnes.....	8
Funecap PFC Cannes.....	10
Funecap PFC Nice Ste Marguerite.....	12
Funecap PFC PF de La Tinee St Andre.....	14
Funecap PFCN Chambre Funeraire de Gairaut.....	16
Funecap PFCN Marbrerie Cardi Andrio Nice Ray.....	18
Funecap PFCN Villefranche.....	20
Pompes Funebres des Alpes Meridionales Nice.....	22
Poudroux Prestations Funeraires Gattieres.....	24
Richard Martinelli Pompes Funebres Antibes.....	26
SAS AB Fossoyage Nice.....	28
Reglementation.....	30
Sarl GHG Expertise et Audit.....	30
Sarl Services Pro Buromaton agrement.....	32
Sas Les Violettes.....	34
SASU Azur Secretariat Services agrement.....	36

Index Alphabétique

Funecap Econice Funeraire Nice Lyautey.....	2
Funecap PF de La Tinee.....	6
Funecap PF de la Serenite Nice voie Romaine.....	4
Funecap PFC Cagnes.....	8
Funecap PFC Cannes.....	10
Funecap PFC Nice Ste Marguerite.....	12
Funecap PFC PF de La Tinee St Andre.....	14
Funecap PFCN Chambre Funeraire de Gairaut.....	16
Funecap PFCN Marbrerie Cardi Andrio Nice Ray.....	18
Funecap PFCN Villefranche.....	20
Pompes Funebres des Alpes Meridionales Nice.....	22
Poudroux Prestations Funeraires Gattieres.....	24
Richard Martinelli Pompes Funebres Antibes.....	26
SAS AB Fossoyage Nice.....	28
SASU Azur Secretariat Services agrement.....	36
Sarl GHG Expertise et Audit.....	30
Sarl Services Pro Buromaton agrement.....	32
Sas Les Violettes.....	34
DRIM BARP PRU.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2